PST
Prévention Santé & Travail

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 25 des statuts. Il annule et remplace le précédent. Il précise et complète lesdits statuts, notamment en prenant en compte les nouvelles dispositions règlementaires issues de la loi El Khomri sur la Médecine du Travail, et en précisant certains points.

Pour rappel, en application dudit article 25 des statuts de l'association, le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration, ces modifications étant portées à la connaissance des Adhérents à l'occasion de l'Assemblée Générale.

TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX *ADHÉSION, DÉMISSION, RADIATION*

Article 1 – Adhésion

La procédure d'admission est effectuée suivant les articles 5 et 6 des statuts et conformément à l'agrément accordé par la DREETS, notamment en fonction de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée de l'entreprise ou de l'établissement. Tout employeur visé à l'article 5 des statuts peut adhérer.

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur de l'Association. Du fait de son adhésion, l'Adhérent participe aux Assemblées Générales de l'Association.

Le Service lui délivre un certificat d'adhésion, lequel précise la date d'effet.

Article 2 – Démission

La procédure de démission s'effectue suivant l'article 7 des statuts. Sauf en cas de cession, cessation ou de fusion, la démission doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 septembre de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission adressée postérieurement à cette date obligera l'Adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts du Service, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Article 3 – Radiation

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour non-paiement des cotisations, refus de fournir les informations à l'exécution des obligations en santé au travail, opposition à l'accès aux lieux de travail, obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ou autres motifs graves. Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration recueille, par tout moyen à sa convenance, les explications de l'intéressé. Toutefois la radiation ne dispense pas l'Adhérent radié de s'acquitter des cotisations restant dues. L'Association pourra recourir à tout moyen pour recouvrer les sommes restant dues. A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

TITRE 2 - OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DE L'ASSOCIATION ET DE SES ADHÉRENTS

Article 4 – Obligations de l'Association

Le Service de santé au travail interentreprises a pour mission exclusive de mobiliser les moyens dont il dispose, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des infirmiers et des intervenants en prévention des risques professionnels (conseiller santé travail, consultant hygiène sécurité, ergonome, toxicologue, psychologue du travail, métrologue, ingénieur chimiste…) et des assistants médicaux.

Article 5 – Les contreparties à l'adhésion

L'association réalise, au bénéfice des entreprises Adhérentes, des prestations permettant de les accompagner dans leurs obligations en matière de défense et de préservation de la santé de leurs salariés. Ces prestations nécessitent, notamment en ce qui concerne la prévention, une approche à la fois collective et individuelle.

Ces prestations sont globales et individualisées, elles sont comprises dans la cotisation, articulant suivi individuel de santé et actions collectives de prévention. Les examens effectués ou prescrits lors d'un acte de santé sont inclus dans la cotisation. Certains examens spécifiques prescrits par le médecin du travail pourront toutefois être refacturés à l'employeur avec son accord préalable.

Les membres du personnel de l'Association, mis à la disposition de ses Adhérents, sont tous soumis au secret professionnel visé par le Code du travail, le Code de déontologie des médecins et le Code pénal.

a) Approche individuelle : surveillance médicale des salariés

Le Service de santé au travail assure les actes individuels de santé auxquels les employeurs sont tenus.

Il est rappelé que tout salarié peut bénéficier à sa demande ou à la demande de l'employeur d'une visite par un médecin du travail.

b) Approche collective : action sur le milieu de travail

L'action sur le milieu de travail est organisée par le médecin du travail, avec la participation d'un intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), dans le cadre de la pluridisciplinarité :
- Visites des lieux de travail
- Etude des postes de travail
- Etude des ambiances de travail
- Evaluation des risques professionnels
- Plan d'activité destinée à réduire les risques professionnels.
- Emploi des travailleurs handicapés
- Maintien dans l'emploi et prévention de la désinsertion professionnelle
- Disposition d'urgence (épidémie, accident…)
- Education sanitaire
- Sensibilisation et information des salariés.

La liste ci-dessus des prestations fournies par le Service est indicative et non exhaustive.

c) Les interventions qui ne correspondent pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion

Certaines interventions spécifiques pourront faire l'objet d'une participation financière de l'Adhérent avec une convention préalable.

Dans ce cadre, l'appel aux IPRP dans les conditions rendues possibles par l'article L. 4644-1-I du Code du travail ne fait pas partie de la contrepartie mutualisée à l'adhésion. En effet, à ce jour, tous les intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) de PST sont centrés sur les missions exclusives de notre Service de santé au travail, au sein d'équipes de santé au travail, animées et coordonnées par les médecins du travail. Les IPRP interviennent dans les entreprises, uniquement sur demande des

médecins du travail. L'association ne dispose pas actuellement, au sein de son organisation, d'IPRP référent santé-sécurité.

Article 6 – Obligations de chaque Adhérent

En adhérant, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail. Cette adhésion emporte également acceptation des priorités arrêtées par le projet de Service.

L'Adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets de construction ou d'aménagements nouveaux, de modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi, des résultats des mesures et des analyses effectuées.

a) Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement

1. La cotisation due par l'Adhérent et montants dus

Tout Adhérent est tenu de payer des droits d'entrée, un droit fixe annuel et de participer sous forme de cotisation aux frais d'organisation et de fonctionnement de PST.

Le montant de cette cotisation annuelle est calculé sur le modèle forfaitaire « Per Capita » et peut être appelé sur plusieurs périodes dans l'année (la première à l'issue des déclarations annuelles réalisées sur notre portail adhérents au premier trimestre, les suivantes pour les nouveaux salariés inscrits par la suite).

La cotisation est à dissocier du nombre d'actes individuels de santé. Aussi, si l'ensemble des visites réglementaires ne pouvait être assuré dans toutes les entreprises Adhérentes pour tous les salariés, cela ne pourrait être un motif de non-paiement des cotisations. En effet les cotisations sont mutualisées sur l'ensemble des Adhérents.

Les résultats des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail ainsi que la facture sont transmis directement au Service de santé au travail, dans le but de garantir le secret médical. Toutefois, l'association pourra refacturer les examens ou actes complémentaires sous certaines conditions.

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 2 jours ouvrés à l'avance seront facturés à l'Adhérent sur la base d'un montant défini chaque année par le Conseil d'Administration.

2. Réévaluation annuelle de la cotisation et montants dus

Chaque année, conformément à l'article 19 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration fixe le forfait « Per Capita » et autres montants dus. Il est possible de prévoir des cotisations définies différemment, notamment pour les catégories particulières, dans le respect de la réglementation. En application de l'article 12 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire entérine ces montants.

3. L'appel de cotisation

En début de chaque année, une campagne de déclaration est lancée et il est demandé aux Adhérents de déclarer leur effectif et d'effectuer leur télédéclaration sur notre portail adhérents. Un accusé réception de ces déclarations est transmis à l'Adhérent. La facture d'appel de cotisation est émise et mise à disposition sur notre portail adhérents. Elle est payable à réception.

En cas de non-paiement des cotisations, la radiation de l'Adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration (article 3 du présent règlement) selon la procédure de relance suivante :
- Appel de cotisation annuelle : 1er trimestre de l'année.
- Première et unique relance : 1er mois du 2eme trimestre.
- Notification de suspension – cessation de toute prestation : 1er mois du 3eme trimestre.
- Lettre recommandée avec accusé réception de notification de radiation : à la suite du Conseil d'Administration qui a ratifié la liste des Adhérents.

A défaut des déclarations sur notre portail adhérents sur la période définie, l'association émet un appel de cotisation établi sur la base des effectifs présents dans notre base de données à la date de cet appel.

Il est appliqué une majoration de 10% au montant de la cotisation forfaitaire de l'année en cours.

b) Communication du nombre et de la catégorie des salariés à suivre et des risques professionnels.

Conformément à l'article D.4622-22 du code du travail, chaque employeur doit préciser au Président du Service en sollicitant, si besoin, le médecin du travail, le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Pour ce faire, il est invité à se connecter sur le portail adhérents du Service.

c) Actions sur le milieu de travail

L'Adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L. 4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

d) Suivi individuel de l'état de santé des salariés

L'Adhérent est tenu de mettre à jour la liste nominative du personnel travaillant dans son ou ses établissements, notamment la catégorie SIA (Suivi Individuel Adapté), SIG (Suivi Individuel Simple) ou SIR (Suivi Individuel Renforcé) sur le portail adhérents. Cette opération doit être réalisée en début de chaque année sur la période de déclaration annuelle ainsi que tout au long de l'année. Elle est essentielle pour déterminer le suivi individuel de santé.

Les différents examens médicaux ont lieu dans les centres fixes ou annexes de l'association. Suivant l'effectif à suivre dans l'entreprise et la distance entre l'entreprise et les centres de l'association, certaines entreprises pourront mettre à la disposition du Service des locaux adaptés, tels que prévus par la règlementation. Il incombe à l'Adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées par le code du travail.

Pour les actes individuels de santé à effectuer, le Service adresse à l'employeur une convocation pour chaque salarié. PST ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations visées ci-dessus.

Les programmes de convocations sont établis par les assistants médicaux de l'équipe médicale mise à la disposition de l'Adhérent, compte tenu des contraintes exprimées par l'Adhérent, de la nature des examens à effectuer, de leur périodicité. Ces

programmes établis, et vérifiés à l'aide du fichier médical, sont traduits en convocations qui sont adressées aux entreprises et établissements Adhérents avant le rendez-vous. Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés. En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'Adhérent ; c'est au Service seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'Adhérent, compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'Adhérent.

Il appartient à tout Adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et la nécessité d'être acteur de sa propre santé. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'Adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du salarié récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - L'instance dirigeante : le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Article 8 – L'instance de surveillance : la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. Son Président est élu parmi les représentants des salariés conformément aux dispositions légales.

Article 9 – la Commission Médico-Technique

La Commission Médico-Technique (CMT) a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du Service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle élabore le projet de Service. Elle est consultée, en temps utile sur :
- les questions touchant notamment à la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du Service de santé au travail,
- l'équipement du Service,
- l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux,
- l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

Elle est composée du Président du Service et de la Direction du Service, des médecins délégués de secteur, ainsi que des représentants des métiers, tels que définis par le règlement intérieur de la CMT.

La commission Médico-Technique se réunit au moins trois fois par an. Elle communique ses conclusions à la Commission de Contrôle et lui présente, chaque année, l'état de ses réflexions et travaux.

Article 10 – Le projet pluriannuel de Service

L'association établit un projet de Service au sein de la Commission Médico-Technique, définissant les priorités d'actions pour 5 ans maximum. Il prend appui sur le diagnostic réalisé par PST sur les entreprises suivies à partir des données collectées ainsi que sur le Plan Régional Santé Travail (PRST) et toute autre source permettant de disposer d'informations fiables. Ce projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration, et présenté à la Commission de Contrôle. Il fait l'objet d'une communication auprès des Adhérents de l'association après validation par la DREETS.

Article 11 – Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Conformément à la réglementation en vigueur, certaines des priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, conclu avec le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale, et après avis du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels (CRPRP) et de l' Agence Régionale de Santé (ARS) (articles L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail), en vue d'un travail en synergie sur des problématiques identifiées de prévention. Ce contrat précisera les objectifs de chacun et les moyens mis en oeuvre par les 3 parties signataires.

L'Association informe les Adhérents de la conclusion de ce contrat, qui leur est opposable.

Article 12 – L'agrément

En application des dispositions législatives et réglementaires, le SSTI fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans, renouvelable, par le DREETS, après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail, lequel agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service.

Le Président de l'association informe chaque Adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

Article 13 – Protection des données personnelles

L'Association est amenée à traiter des données à caractère personnel (DCP) de salariés des entreprises Adhérentes et ou de travailleurs bénéficiant de nos services en vue de mener à bien ses missions. La protection de ces DCP figure comme une priorité pour l'Association et ses collaborateurs.

Une politique de protection des données personnelles est annexée au présent règlement, cette politique peut faire l'objet de mises à jour indépendantes selon l'évolution du cadre réglementaire. Elle est consultable en ligne sur le site internet de l'Association et communicable sur simple demande auprès du Service Adhérents.

Règlement intérieur modifié par le Conseil d'Administration le 28/10/2021. Modifications portées à la connaissance de l'Assemblée Générale des Adhérents qui suivra.